

DELIBERATION N° 2017/242

Attribution de subventions aux associations et organismes à caractère culturel et artistique pour l'année 2017.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juillet 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2016/408 du 7 décembre 2016 approuvant le budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/49 du 17 mai 2017,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport-culture-animations-vie associative » et « éducation jeunesse » entendue en séance du 5 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre des demandes de subventions relatives aux projets à caractère artistique et culturel intéressants la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux diverses associations et organismes qui ont en fait la demande, afin de permettre la réalisation de leurs projets pour l'année 2017, comme suit :

Associations et organismes	Objet	ATTRIBUTION
Association JOYFULSOUND	Soutien au projet de déplacement à Port-Vila pour un concert	30 000 F
Association Loisirs et Lumières de Dumbéa	Soutien au projet de concours de lumières dans le cadre du Noël de la Ville 2017	150 000 F
Comité de jumelage de Dumbéa	Soutien pour l'accueil du trophée jumelage du mois d'août.	70 000 F

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations subventionnées.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) seront imputées au budget principal de la Ville, exercice 2017, en section de fonctionnement, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

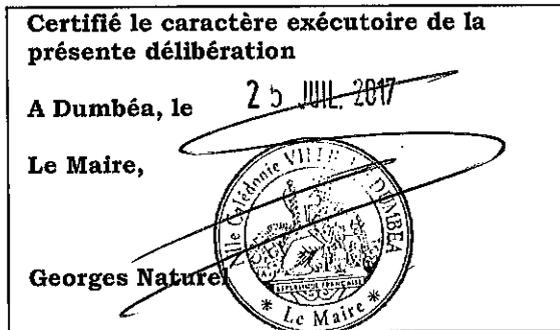
ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUILLET 2017

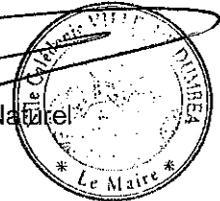


POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUILLET 2017

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	1
SERVICE DE LA CULTURE	-	1
INTERESSES	-	3
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1